Réf. Farde e-Assemblées : 2490233

N° OJ : 33

Projet d'Arrêté - Conseil du 05/12/2022

Objet : 2022/33 - RCP 2022/03 - rue Bordiau.- Réglement complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que suite au réaménagement des trottoirs de la rue Bordiau, des changements de signalisation sont envisagés, notamment la pose de SUL sur le tronçon situé entre la rue des Confédérés et la rue des Patriotes ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

ARRETE

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.
Art.1.1.2.1. rue Bordiau : Entre la rue des Confédérées et la rue des Patriotes - de la rue des Confédérées vers la rue des Patriotes

Art.1.8. Interdiction (giration)
Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.
Art.1.8.2.1. Au niveau du n°113 de la rue des Confédérés vers la rue Bordiau

Article 10 : Dispositions finales
Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour

la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :